



RETRAITES
ET SOLIDARITE

SDSIAS
Date arrivée **04 JUIN 2014**
n°
Destinataire :
Copie à :

www.cdc.retraites.fr

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX

Le Directeur

PP0 - 2014-105

Réf : votre lettre n°2014-1043 du 24 avril 2014

Bordeaux, le **27 MAI 2014**

→ me faire 1 copie -

Objet : Services accomplis par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) pris en compte dans le calcul de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime de feu

Monsieur,

Par lettre citée en référence, vous souhaitez connaître l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) sur la prise en compte des services accomplis par les SPP mis à disposition auprès de l'ENSOSP pour exercer des missions de formation, dans le calcul de la majoration de pension.

Je vous informe que cette problématique a été portée devant la commission réglementation de la CNRACL du 28 avril 2014.

Conformément à l'article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, seules les années de services accomplis en qualité de SPP sont prises en compte pour le calcul de la majoration de pension.

Les SPP sont des fonctionnaires territoriaux qui relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Ils sont chargés de l'exécution des missions suivantes (décret n°90-850, article 1^{er} ; code général des collectivités territoriales, article L1424-2) :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Monsieur Jean Benet
Chef de service, adjoint au directeur général
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08
Caisse des dépôts et consignations
Rue du Vergne - 33059 BORDEAUX cedex - Téléphone : 05 56 11 41 23

Date d'arrivée D.S.P.
Transmis le : (64) 3/6
Destinataire :
Copie à :

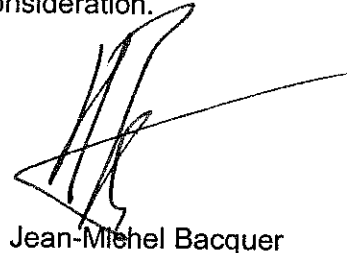
Dans le cadre de ces missions, des fonctions techniques, administratives et de formation peuvent leur être confiées (statuts particuliers : décrets n°2001-682 du 30 juillet 2001, n°2012-522 du 20 avril 2012 et n°90-851 du 25 septembre 1990).

S'agissant des SPP mis à disposition auprès de l'Etat ou de ses établissements publics, l'article 61-1 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois, « *les services accomplis dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civile* », soit les missions visées à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, dès lors que les services accomplis par les SPP portent sur les missions listées ci-dessus, ils sont retenus dans le calcul de la majoration de pension.

Les services effectués durant une mise à disposition au sein de l'ENSOSP pour effectuer des missions de formation visées dans le cadre statutaire ont donc le caractère de « *services effectués en qualité de SPP* ». Ils sont pris en compte dans le calcul de la majoration de pension résultant de l'intégration de la prime de feu.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de toute ma considération.



Jean-Michel Bacquer